

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
M. Hamelin,
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« par voie hertzienne utilisant des ressources radioélectriques principalement dédiées à cet effet, de services de communication audiovisuelle accessibles en mobilité »,

les mots :

« des services de télévision destinés à être reçus en mobilité par voie hertzienne utilisant des ressources radioélectriques principalement dédiées à cet effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser et de clarifier la définition de la télévision mobile personnelle.